

## ICPE

### La suspension d'activité est une mesure d'urgence appropriée en cas de pollution avérée et persistante.

#### À retenir :

Dans le cas d'une pollution manifestement persistante et constituant un péril grave et imminent pour l'environnement, la suspension d'activité peut constituer une mesure d'urgence prise en accompagnement d'une mise en demeure ; elle n'a dès lors pas à être précédée d'une mise en demeure (au contraire, la suspension prise au titre des sanctions administratives (3° du II de l'article L. 171-8) doit bien, elle, être précédée d'une mise en demeure).

En outre le caractère proportionné de la suspension est examiné « *au regard des conséquences pouvant résulter des rejets de déchets dans le milieu naturel, qui ont perduré plusieurs mois et qui constituent un péril grave et imminent pour l'environnement et la santé publique* ».

#### Références jurisprudence

[CAA Bordeaux, 29 septembre 2020, 18BX04144](#)

[Article L. 171-8 du code de l'environnement](#)

#### Précisions apportées

La société Euro Béton, qui exploite une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration, à Sainte-Marie à La Réunion, est régulièrement sanctionnée depuis son installation en 2007 pour non-respect des obligations liées aux installations classées pour la protection de l'environnement. En 2012, la cour d'appel confirme la condamnation de la société à 75 000 euros d'amende pour avoir rejeté dans la nature ses déchets liquides. En 2017, elle est de nouveau condamnée par le tribunal correctionnel à 75 000 euros d'amende pour avoir, durant l'année 2015, rejeté des boues à forte teneur en ciment dans la ravine voisine.

Par un arrêté du 14 septembre 2015, le préfet impose à la société, de prendre, sous 24 heures, toutes les dispositions nécessaires à la suspension de ses rejets liquides au milieu naturel et de tout déversement de déchet solide ou liquide au milieu naturel, et de procéder, dans le même délai, à la mise en rétention de tous déchets liquides présents. Le 18 août 2016, après constat de la persistance des irrégularités, le préfet prononce un arrêté de mise en demeure et de suspension d'activité sur le site. Cet arrêté est frappé, un mois plus tard, d'une demande d'annulation de la part de l'exploitant, devant le Tribunal administratif de La Réunion qui rejette cette requête.

Le juge d'appel confirme le jugement rendu le 17 septembre 2018 par le tribunal administratif de La Réunion, qui rejette la demande faite par l'exploitant pour l'annulation de l'arrêté litigieux.

En effet, le juge précise que la suspension d'activités a été prononcée, non en tant que sanction dans le cas du non-respect d'une mise en demeure préalable prévue par le 3° du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement (en l'espèce, il n'y en a point eu), mais en tant que « **mesure d'urgence destinée à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement** ». Dès lors, l'exploitant ne peut se prévaloir du fait que l'arrêté en question « *aurait dû être précédé d'une mise en demeure lui accordant un délai suffisant pour se mettre en conformité avant de faire l'objet d'une sanction* ».

Ainsi, l'article L. 171-8 précise : « *en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code (...), l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* »

Le juge confirme donc qu'une suspension d'activité peut constituer une mesure d'urgence pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement.

De plus, s'agissant des délais accordés par la mise en demeure, l'arrêté litigieux « *met en demeure la société requérante de respecter, d'une part, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 dans le délai de 48 heures et, d'autre part, celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 dans le délai d'un mois* ». Ces délais ne sont pas contradictoires et la société n'apporte aucun élément montrant qu'ils ne peuvent être tous deux respectés. Ils sont en rapport avec les mesures que la société requérante doit prendre, et ne sont pas incompatibles ou contradictoires avec le délai de 24 heures au titre de la suspension d'urgence.

Enfin, concernant le délai prescrit pour la suspension d'urgence et son caractère proportionné, il précise qu'« *aucun élément (...) ne permet d'estimer que la situation aurait évolué favorablement sur ce point après ce rapport. Dès lors, et malgré les conséquences économiques de la mesure, la suspension de toutes activités dans le délai de 24 heures (...) ne peut être regardée comme disproportionnée au regard des conséquences pouvant résulter des rejets de déchets dans le milieu naturel, qui ont perduré plusieurs mois et qui constituent un péril grave et imminent pour l'environnement et la santé publique* ».

En effet, même si le juge prend en compte les conséquences économiques de la mesure de suspension, pour examiner son caractère proportionné, la situation manifestement persistante d'une atteinte grave à l'environnement de la part d'une installation classée pour la protection de l'environnement, sans que l'exploitant ne se soucie des obligations qui lui incombent, des rappels administratifs qui lui ont été faits, de l'impact environnemental de ses installations, peut, dans les faits, justifier de faire obstacle à la continuité de l'exploitation.

C'est pourquoi la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 29 septembre 2020 confirme que la suspension d'activité est bien considérée comme une mesure d'urgence proportionnée, dans le cas d'une pollution avérée et persistante constituant un péril grave et imminent pour l'environnement.

Référence : 5417-FJ-2021

Mots-clés : [pollution](#) - [ICPE](#) - [suspension d'activité](#) - [sanction](#) - [mesure d'urgence](#)